

VD_GERICHTE ZH24.051720 vom 20. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH24.051720

FR: VD_GERICHTE ZH24.051720 du 20 août 2025

IT: VD_GERICHTE ZH24.051720 del 20 agosto 2025

Erwägungen

E. 2

compte d'un annualisé) revenu hypothétique de l'épouse) 01.01 au Mariage 40'375 fr. 12'287 fr. 833 fr. 31.01.202 (net (avec prise en

E. 3

lucratives chez

- 11 - C._____ et A._____ " 01.01 au "prise en 34'616 fr. 21'888 fr. 2'088 fr. compte de 30.04.202 votre nouveau

E. 4

a) Vu ce qui précède, le recours, bien fondé, est admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision sur opposition litigieuse. La cause est renvoyée à la CCVD pour qu'elle examine la seconde condition de la remise de l'obligation de restituer (situation difficile) puis rende une nouvelle décision. b) La loi sur les prestations complémentaires ne prévoyant pas de frais judiciaires en matière de prestations (art. 61 let. fbis LPGA), il n'est pas perçu de tels frais. c) Le recourant qui obtient gain de cause et qui est représenté par un mandataire professionnel, a droit à des dépens qu'il convient de fixer à 1'500 fr. vu l'importance du litige et de mettre à la charge de l'autorité intimée qui succombe (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD, art. 10 et 11 TDFJA [tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

- 22 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 15 octobre 2024 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction au sens des considérants puis nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS versera à P._____ un montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Inclusion Handicap (pour P._____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 23 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.